

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MAGOG**

RÈGLEMENT 3455-2024

Modifiant le Règlement général 2489-2013

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le lundi 3 juin 2024 à 19 h 00, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, lors de la séance du mardi 21 mai 2024, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QU'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis, avant son adoption lors de la séance du lundi 3 juin 2024;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2.3.7 du Règlement général 2489-2013 (ci-après nommé « Le Règlement ») est abrogé.
2. Le Règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième paragraphe de l'article 2.3.18.1, du paragraphe suivant :

« 3^o de stationner un véhicule non autorisé dans un espace de stationnement de la Ville, lorsqu'une enseigne à cet effet restreint les véhicules autorisés à se stationner dans cet espace. »;
3. L'article 2.3.23.1 du Règlement est modifié de la façon suivante :
 - a) par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « Le présent article » par les mots « Le premier alinéa »;
 - b) par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède et sous réserve du paiement du droit de stationnement, dans le stationnement du Moulin, le stationnement entre 23h et 7h n'est autorisé, pour les véhicules récréatifs, que pour une nuit et exclusivement dans les espaces de stationnement réservés de la Halte VR de ce stationnement. »
 - c) par le remplacement, à la première ligne de l'avant-dernier alinéa et du dernier alinéa, du mot « Il », par les mots « Le premier alinéa ».
4. Le premier paragraphe de l'article 2.3.32 du Règlement est modifié par l'ajout, à la deuxième ligne de ce paragraphe, après le mot « Moulin », de l'expression «(Halte VR seulement) »;
5. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 2.3.32, de l'article suivant :

« 2.3.32.1 Stationnements réservés aux remorques

Il est interdit de stationner un véhicule sans remorque ni roulotte dans un espace de stationnement réservé aux véhicules auxquels est attachée une remorque ou une roulotte et identifié par une enseigne à cet effet. »

6. L'article 2.3.37 du Règlement est abrogé.
7. L'article 2.3.38 est modifié de la façon suivante :
 - a) par le retrait, à la troisième ligne de l'article, des mots « parcomètres ou »;
 - b) par le retrait, à la fin de l'article, des mots « , à l'exception des parcomètres situés dans le stationnement de l'hôtel de ville ».

8. L'article 2.3.39 est remplacé par l'article suivant :

« 2.3.39 Espaces de stationnement

Il est interdit de stationner un véhicule de façon que celui-ci ne soit entièrement contenu dans un espace de stationnement indiqué, soit par peinture sur le pavé, soit par des craies ou des lignes sur la chaîne de trottoir. Lorsqu'un véhicule est d'une dimension telle qu'il est impossible de le stationner dans un seul espace de stationnement, le conducteur devra alors payer deux fois le droit de stationnement à l'horodateur. »

9. L'article 2.3.40 du Règlement est modifié par le retrait, à la première ligne, des mots « parcomètres ou ».
10. Le Règlement est modifié par l'ajout, au « Chapitre 3 Stationnement » du « Titre 2 Circulation », après la « Section 6 Infraction », de la section suivante :

« SECTION 7 HALTE VÉHICULES RÉCRÉATIFS

2.3.48 Emplacement

Dans le stationnement Du Moulin, un emplacement de quinze (15) cases de stationnement est réservé aux véhicules récréatifs, ci-après nommé : « Halte VR ».

2.3.49 Véhicules récréatifs autorisés

Seuls les véhicules récréatifs suivants sont autorisés à utiliser les cases de stationnement de la Halte VR :

- 1° une caravane campeur d'une longueur maximale de dix-huit pieds (18');
- 2° une roulotte attachée à un véhicule routier d'une longueur maximale de quarante-cinq pieds (45'). Le véhicule routier doit demeurer attaché à la roulotte en tout temps;
- 3° un véhicule récréatif motorisé avec ou sans véhicule de transport d'une longueur maximale de quarante-cinq pieds (45').

2.3.50 Accessibilité

La Halte VR est accessible toute l'année pour le stationnement de véhicules récréatifs.

La Ville se réserve le droit d'interdire l'accès à la Halte VR, notamment à l'occasion d'événements majeurs ou pour la réalisation de travaux. Dans un tel cas, il est alors interdit d'accéder à la Halte VR.

2.3.51 Période autorisée

Le stationnement d'un véhicule récréatif est autorisé à la Halte VR pour une (1) seule nuitée et pour une période maximale de vingt-quatre (24) heures.

Il est possible d'arriver à toute heure du jour à la Halte VR pour y stationner un véhicule récréatif.

Les utilisateurs de la Halte VR doivent respecter un couvre-feu entre 23h et 7h, en tout temps.

Un usager qui libère un espace de stationnement de la Halte VR avant la fin de la période de stationnement pour laquelle il a acquitté les frais perd cet emplacement. Dans le cas où cet usager revient à la Halte VR et que son droit de stationnement est toujours valide, il pourra utiliser un espace de la Halte VR jusqu'à l'expiration de son droit de stationnement.

2.3.52 Stationnements réservés aux véhicules récréatifs

Il est interdit de stationner un véhicule autre qu'un véhicule récréatif dans un espace réservé de la Halte VR et identifié par une enseigne à cet effet.

À moins qu'il n'occupe qu'une case de stationnement, il est interdit de stationner un véhicule récréatif dans un espace de stationnement autre que dans un espace réservé de la Halte VR et identifié par une enseigne à cet effet.

2.3.53 Aménagement extérieur du véhicule récréatif

Il est interdit, à l'extérieur du véhicule récréatif :

- 1° de dresser une tente, une cuisinette ou tout autre aménagement;
- 2° d'étendre des vêtements;
- 3° de cuisiner;
- 4° de faire un feu au bois ou au propane;
- 5° d'écouter de la musique;
- 6° d'utiliser une génératrice.

2.3.54 Déchets

Il est interdit de laisser des déchets sur le site de la Halte VR dans des endroits autres que ceux prévus à cet effet.

2.3.55 Eaux usées

Il est interdit de rejeter les eaux usées des véhicules récréatifs sur le terrain ou directement dans les égouts de la Halte VR.

2.3.56 Activités commerciales

Il est interdit de se livrer à des activités commerciales sur le site de la Halte VR.

2.3.57 Alcool et drogues

Il est interdit de consommer de l'alcool ou des drogues à l'extérieur du véhicule récréatif.

2.3.58 Animaux

La présence d'animaux en laisse est permise à la Halte VR.

2.3.59 Troubler la paix

Il est défendu à toute personne de troubler la paix, le bon ordre et la sécurité publique de quelque manière que ce soit dans la Halte VR. »

11. Le paragraphe c) de l'article 3.1.12.1 du Règlement est abrogé.
12. L'article 3.1.24 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

« 3.1.24 L'article 2.6.3.2 de la partie 2 de la division B du CBCS est modifié par le remplacement du paragraphe 2) par le paragraphe suivant :

 - 2) Toute chambre d'appareillage électrique et mécanique doit être spécifiquement identifiée, soit par un pictogramme ou une affiche. »
13. L'article 3.1.38 du Règlement est modifié par la renumérotation du paragraphe 3) de l'article 6.1.1.6 ajouté au CBCS, par le paragraphe 2).
14. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 5.4.6, de l'article suivant :

« 5.4.6.1 Dispositif d'atténuation du bruit au dépôt à neige

Sur le site d'un dépôt à neige de la Ville, il est interdit d'opérer tout camion ou remorque à benne non muni d'un dispositif d'atténuation de bruit adéquat, tel des blocs de caoutchouc sur les panneaux de déchargement.

Il est également interdit à tout exploitant d'un camion lourd de permettre qu'un camion ou une remorque à benne qu'il exploite, non muni d'un tel dispositif d'atténuation de bruit se trouve sur un site de dépôt à neige de la Ville. »

15. L'article 5.5.14 du Règlement est modifié par l'ajout, à la première ligne du dernier alinéa, entre les mots « à » et « chien », du mot « un »;
16. Les articles 5.6.27 et 5.6.28 du Règlement sont remplacés par les articles suivants :

« 5.6.27 Entrave et empiétement

Sous réserve des lois et règlements applicables, il est interdit d'entraver, d'empiéter ou de laisser tout empiétement dans les, sur les et au-dessus des voies et des places publiques.

5.6.28 Enlèvement

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit, après avoir reçu un avis écrit de la Ville ou d'un agent de la paix, enlever ou faire enlever dans le délai requis les arbres, les branches ainsi que tous les autres obstacles visés aux articles 5.6.26 et 5.6.27, entravant ou empiétant dans les, sur les ou au-dessus des voies et des places publiques.

À défaut pour ce propriétaire ou cet occupant d'un immeuble, de s'exécuter dans le délai requis, les représentants de la Ville et les agents de la paix sont autorisés à enlever ou à faire enlever, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, tout arbre, branche ou autre objet entravant ou empiétant dans les, sur les ou au-dessus des voies et places publiques, le tout, conformément à l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*.

En cas d'urgence, les représentants de la Ville et les agents de la paix sont également autorisés à enlever ou à faire enlever, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, tout arbre, branche ou autre objet entravant ou empiétant dans les, sur les ou au-dessus des voies et des places publiques sans avoir à donner l'avis écrit mentionné au premier alinéa, si cela s'avère nécessaire pour des raisons de sécurité, le tout conformément à l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*. »

17. L'article 6.14.3 du Règlement est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe 2), du sous-paragraphe suivant :

« 3) le demandeur occupe un local sur le territoire de la Ville depuis au moins les six (6) derniers mois. Une preuve d'occupation pourrait être exigée lors du dépôt de la demande. »
18. L'article 6.14.7 du Règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le paragraphe suivant :

« 1^o sur le site visé par la demande, la vente sous la tente doit être un usage complémentaire autorisé au sens du règlement de zonage; »
19. L'article 8.1.13 du Règlement est modifié par l'ajout, à la troisième ligne du premier alinéa, entre les mots « police » et « Memphrémagog » du mot « de ».
20. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8.1.13, de l'article suivant :

« 8.1.14 Rudesse

Nul ne peut molester, pousser, mordre ou cracher sur un employé municipal, un employé de la Régie de police de Memphrémagog, un agent de la paix, un intervenant d'urgence, un juge, un procureur ou un membre du conseil municipal, dans l'exercice de ses fonctions. »

21. L'article 8.2.13 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

« 8.2.13 Minimum 100 \$

Quiconque contrevient aux articles 2.3.25, 2.3.25.1, 2.3.49 à 2.3.59, 2.4.2, 2.4.3, 3.1.1 à 3.1.47, 3.3.2, 4.3.13 à 4.3.57, 4.5.10, 4.6.7, 5.2.1 à 5.3.3, 5.3.6, 5.3.8 à 5.3.12, 5.3.15, 5.3.16, 5.3.18 à 5.3.24, 5.4.3 à 5.4.17, 5.5.3 à 5.5.5, 5.5.12 à 5.5.18, 6.1.1, 6.1.2, 6.2.9 à 6.2.15, 6.3.2, 6.3.4, 6.3.5, 6.4.2, 6.4.6, 6.4.7, 6.5.2, 6.5.7 à 6.5.12, 6.6.2, 6.7.2, 6.7.7, 6.7.8, 6.9.1, 6.9.6, 6.9.7, 6.11.2 à 6.11.4, 6.11.6 à 6.12.2, 6.12.4 à 6.13.2, 6.14.1, 6.14.7 à 6.14.9, 6.15.2, 6.15.7, 6.16.2 à 6.16.6 et 8.1.2 commet une infraction et est passible :

1^o pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 250 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

2^o en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 400 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale. »

22. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8.2.14, de l'article suivant :

« 8.2.14.1 Minimum 300 \$

Quiconque contrevient aux articles 5.6.1 à 5.6.31 et 8.1.14 commet une infraction et est passible :

1^o pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

2^o en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique ou de 900 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale. »

23. L'article 8.2.15 du Règlement est modifié de la façon suivante :

- a) par l'ajout, à la première ligne du premier alinéa, entre les termes « 3.7.7, » et « 4.4.17 » des termes « 4.2.23, 4.2.23.1, 4.2.32, 4.2.45, »;
- b) par l'ajout, à la deuxième ligne du premier alinéa, entre les termes « 5.3.23, » et « 5.6.15.1 » du terme « 5.4.6.1, ».

24. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

Avis de motion : Mardi 21 mai 2024

Adoption : Lundi 3 juin 2024

Entrée en vigueur :